



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/19**

Luxembourg, le 19 novembre 2019

Arrêt dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18  
A.K./Krajowa Rada Sądownictwa et CP et DO/Sąd Najwyższy

**La juridiction de renvoi doit vérifier l'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise afin de déterminer si cette instance peut connaître des litiges relatifs à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême ou si de tels litiges doivent être examinés par une autre juridiction répondant à cette exigence d'indépendance**

Dans l'arrêt A.K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18), prononcé le 19 novembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé que le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et réaffirmé, dans un domaine spécifique, par la directive 2000/78<sup>1</sup>, s'oppose à ce que des litiges concernant l'application du droit de l'Union puissent relever de la compétence exclusive d'une instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial. Selon la Cour, tel est le cas lorsque les conditions objectives dans lesquelles a été créée l'instance concernée, les caractéristiques de celle-ci et la manière dont ses membres ont été nommés sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Ces éléments sont ainsi susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ladite instance qui est propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de tous les éléments pertinents dont elle dispose, si tel est effectivement le cas s'agissant de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. En pareille hypothèse, le principe de primauté du droit de l'Union lui impose alors de laisser inappliquée la disposition du droit national réservant à cette chambre disciplinaire la compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême, de manière à ce que ces litiges puissent être examinés par une juridiction répondant aux exigences d'indépendance et d'impartialité et qui serait compétente dans le domaine concerné si ladite disposition n'y faisait pas obstacle.

Dans les affaires pendantes devant la juridiction de renvoi, trois juges polonais (de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême) invoquaient, notamment, des violations de l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi, en raison de leur mise à la retraite anticipée, conformément à la nouvelle loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême. Bien que, depuis une modification récente, cette loi ne concerne plus les juges qui, à l'instar des requérants au principal, étaient déjà en exercice au sein de la Cour suprême lors de l'entrée en vigueur de celle-ci et que, par conséquent, lesdits requérants ont été maintenus ou réintégrés dans leurs fonctions, la juridiction de renvoi s'estimait toujours confrontée à un problème de nature procédurale. En effet, alors même que le type de litige en cause relevait normalement de la compétence de la chambre disciplinaire, nouvellement instituée au sein de la Cour suprême, elle se demandait si, en raison de doutes quant à l'indépendance de cette instance, elle devait écarter les règles nationales de répartition des compétences juridictionnelles et, le cas échéant, se saisir elle-même du fond de ces litiges.

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Dans un premier temps, la Cour, après avoir confirmé l'applicabilité, en l'occurrence, tant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux que de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, a rappelé que l'exigence d'indépendance des juridictions relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, droits qui revêtent eux-mêmes une importance cardinale en tant que garants de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit. Elle a ensuite rappelé en détail sa jurisprudence sur la portée de cette exigence d'indépendance et a relevé, notamment, que, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

Dans un second temps, la Cour a souligné les éléments spécifiques devant être examinés par la juridiction de renvoi pour lui permettre d'apprécier si la chambre disciplinaire de la Cour suprême offre ou non des garanties suffisantes d'indépendance.

En premier lieu, la Cour a indiqué que le seul fait que les juges de la chambre disciplinaire soient nommés par le président de la République n'est pas de nature à créer une dépendance à l'égard du pouvoir politique ni à engendrer des doutes quant à leur impartialité si, une fois nommés, ils ne sont soumis à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, l'intervention, en amont, du Conseil national de la magistrature, chargé de proposer les juges en vue de leur nomination, est susceptible d'encadrer objectivement la marge de manœuvre du président de la République, à condition, toutefois, que cet organe soit lui-même suffisamment indépendant à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que du président de la République. À ce sujet, la Cour a précisé qu'il importait de tenir compte d'éléments tant factuels que juridiques ayant trait à la fois aux conditions dans lesquelles les membres du nouveau Conseil de la magistrature polonais ont été désignés et à la manière dont celui-ci remplit concrètement son rôle de gardien de l'indépendance des juridictions et des juges. La Cour a également indiqué qu'il convenait de vérifier la portée du contrôle juridictionnel des propositions du Conseil de la magistrature, dans la mesure où les décisions de nomination du président de la République ne sont pas, quant à elles, susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle.

En deuxième lieu, la Cour a mis en exergue d'autres éléments, caractérisant plus directement la chambre disciplinaire. Par exemple, elle a indiqué que, dans le contexte particulier issu de l'adoption, fortement contestée, des dispositions de la nouvelle loi sur la Cour suprême qu'elle a déclarées contraires au droit de l'Union dans son arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême) (C-619/18)<sup>2</sup>, il était pertinent de relever que la chambre disciplinaire s'est vu confier une compétence exclusive pour connaître des litiges ayant trait à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême découlant de cette loi, qu'elle doit être composée uniquement de juges nouvellement nommés, ou encore qu'elle semble jouir d'un degré d'autonomie particulièrement poussé au sein de la Cour suprême. De manière générale, à plusieurs reprises, la Cour a précisé que, si chacun des éléments examinés, pris isolément, n'est pas forcément de nature à mettre en doute l'indépendance de cette instance, il pourrait, en revanche, en aller différemment lorsqu'ils sont envisagés de manière combinée.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême) ([C-619/18](#) et [CP n° 81/19](#)).